



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2019-6**

under the

NATURAL PRODUCTS ACT

Filed April 16, 2019

1 *Section 3 of New Brunswick Regulation 2006-62 under the Natural Products Act is repealed and the following is substituted:*

3 The Agency shall consist of the following nine members:

- (a) four members elected to represent District A, consisting of the portion of the regulated area that is north of latitude 47° N;
- (b) four members elected to represent District B, consisting of the portion of the regulated area that is south of latitude 47° N; and
- (c) one member elected at large.

2 *Section 4 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

4 A member shall hold office for a term of up to four years and shall assume office at the first meeting of the Agency following the member's election.

3 *Section 5 of the Regulation is amended*

- (a) *in subsection (1) by striking out "vote or be elected as a member at an annual district meeting" and substituting "vote or be elected as a member in an election or vote at an annual district meeting";*

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2019-6**

pris en vertu de la

LOI SUR LES PRODUITS NATURELS

Déposé le 16 avril 2019

1 *L'article 3 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2006-62 pris en vertu de la Loi sur les produits naturels est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

3 L'Agence se compose de neuf membres élus de la façon suivante :

- a) quatre sont élus pour représenter le district A, qui comprend la partie de la zone réglementée située au nord de 47° de latitude nord;
- b) quatre sont élus pour représenter le district B, qui comprend la partie de la zone réglementée située au sud de 47° de latitude nord;
- c) un est élu au scrutin général.

2 *L'article 4 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

4 Les membres, qui entrent en fonction lors de la première réunion de l'Agence qui suit les élections, sont élus pour un mandat maximal de quatre ans.

3 *L'article 5 du Règlement est modifié*

- a) *au paragraphe (1), par la suppression de « voter ou être élu comme membre lors d'une assemblée annuelle de district » et son remplacement par « voter ou être élu membre lors d'une élection ou voter lors d'une assemblée annuelle de district »;*

(b) in subsection (5) by striking out “vote at an annual district meeting” and substituting “vote in an election or at an annual district meeting”.

4 *The heading “Qualifications of members” preceding section 6 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

Eligibility requirements – elections and membership

5 *Section 6 of the Regulation is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

6(1) Subject to subsections (2) and (3), unless a person is an individual and is an eligible producer in the district, a person shall not

- (a) sign nomination papers for a prospective candidate in an election for a member,
- (b) vote in an election, or
- (c) hold office as a member.

(b) in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “may hold office as a member representing a district” and substituting “may sign nomination papers for a prospective candidate, vote in an election and hold office as a member”;

(c) in subsection (3) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “may hold office as a member representing a district” and substituting “may sign nomination papers for a prospective candidate, vote in an election and hold office as a member”.

6 *The Regulation is amended by adding after section 6 the following:*

Election of members

6.1(1) An election of a member shall be held on the date fixed by the Agency.

6.1(2) The Agency shall send an announcement of the date of the election

b) au paragraphe (5), par la suppression de « peut voter lors de l’assemblée annuelle de district » et son remplacement par « peut voter lors d’une élection ou de l’assemblée annuelle de district ».

4 *La rubrique « Qualités requises des membres » qui précède l’article 6 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Critères d’admissibilité – élection et qualité de membre

5 *L’article 6 du Règlement est modifié*

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

6(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), à moins d’être un particulier et un producteur habilité dans le district, nul ne peut :

- a) signer une déclaration de candidature au poste de membre dans une élection;
- b) voter lors d’une élection;
- c) occuper un poste de membre.

b) au paragraphe (2), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « peut occuper un poste de membre représentant un district » et son remplacement par « peut signer une déclaration de candidature, voter lors d’une élection et occuper un poste de membre »;

c) au paragraphe (3), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « peut occuper un poste de membre représentant un district » et son remplacement par « peut signer une déclaration de candidature, voter lors d’une élection et occuper un poste de membre ».

6 *Le Règlement est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’article 6 :*

Élection des membres

6.1(1) L’élection d’un membre se tient à la date que fixe l’Agence.

6.1(2) L’Agence envoie l’avis de la date de l’élection :

(a) for a district or districts, as the case may be, to each eligible producer in the district or districts, and

(b) for a member at large, to each eligible producer in the regulated area.

6.1(3) An announcement under subsection (2) shall be sent at least 60 days before the date of the election.

6.1(4) The announcement shall contain the list prepared under section 9, and, if applicable, the names of the designated representatives who are eligible for election as the member representing the district or as a member at large, or both, as the case may be.

6.1(5) A candidate for election as a member shall file nomination papers with the Agency at its head office at least 30 days before the date of the election.

6.1(6) A person who is an eligible producer in both districts may be a candidate in only one district in each election and shall declare in the nomination papers the district in which the person intends to be a candidate.

6.1(7) Nomination papers shall be signed by the candidate and three other persons who are eligible to sign.

6.1(8) At least 15 days before the date of the election, the Agency shall mail a ballot form with directions for its proper completion to each eligible producer in the district or districts, as the case may be, in which the election is to be held, together with the list of nominated candidates.

6.1(9) Completed ballots, postmarked no later than the date of the election, shall be mailed to the Commission.

6.1(10) The winner of the election shall be the candidate with the largest number of properly completed ballots in the candidate's favour.

6.1(11) The Commission shall count the ballots and forward the result of the election to the Agency which shall notify the producers of the district or districts, as the case may be.

a) pour l'un ou l'autre des districts ou les deux, selon le cas, à chacun des producteurs habilités du district ou des districts;

b) pour le poste de membre général, à chacun des producteurs habilités de la zone réglementée.

6.1(3) L'avis prévu au paragraphe (2) est envoyé au moins soixante jours avant la date de l'élection.

6.1(4) L'avis est assorti de la liste établie en vertu de l'article 9, et, s'il y a lieu, des noms des représentants désignés qui sont éligibles au poste de membre représentant un district ou de membre général, ou aux deux, selon le cas.

6.1(5) Le candidat au poste de membre dépose sa déclaration de candidature au siège social de l'Agence au moins trente jours avant la date de l'élection.

6.1(6) La personne qui est producteur habilité dans les deux districts ne peut se porter candidate que dans un district lors d'une élection et doit déclarer, dans sa déclaration de candidature, le district dans lequel elle a l'intention de se porter candidate.

6.1(7) Outre le candidat, trois autres personnes habilitées signent la déclaration de candidature.

6.1(8) Au plus tard quinze jours avant la date de l'élection, l'Agence envoie par la poste à chaque producteur habilité dans le district ou les districts, selon le cas, où aura lieu l'élection, un bulletin de vote assorti des directives sur la façon de le remplir et la liste des candidats présentés.

6.1(9) Les bulletins de vote remplis doivent être postés à l'adresse de la Commission au plus tard le jour de l'élection, le cachet de la poste en faisant foi.

6.1(10) Est déclaré élu le candidat qui recueille le plus grand nombre de bulletins de vote dûment remplis en sa faveur.

6.1(11) La Commission procède au dépouillement du scrutin et en communique le résultat à l'Agence, qui le notifie aux producteurs habilités du district ou des districts, selon le cas.

Voting in election

6.2(1) Only eligible producers whose names appear on the list prepared under section 9 are entitled to vote in an election.

6.2(2) A person who is an eligible producer in both districts may vote in only one district each year and shall inform the Agency of the district in which the person intends to vote before an election.

6.2(3) An individual voting in an election is entitled to vote only once in the election.

6.2(4) If there is a dispute as to a person's or individual's entitlement to vote, the Commission shall settle the dispute.

7 Subsection 7(1) of the Regulation is amended

(a) in paragraph (b) of the English version by adding "and" at the end of the paragraph;

(b) by repealing paragraph (c).

8 Subsection 9(1) of the Regulation is amended by striking out “, before the date fixed for an annual district meeting,”.

9 Section 10 of the Regulation is amended

(a) by repealing subsection (4);

(b) by repealing subsection (5);

(c) by repealing subsection (6);

(d) by repealing subsection (7);

(e) by repealing subsection (8).

10 Members of the Agency who held office immediately before the commencement of this section cease to hold office as of the first meeting of the Agency following the first election held under section 6.1 of this Regulation.

Vote lors d'une élection

6.2(1) Seuls les producteurs habilités dont les noms figurent sur la liste établie en vertu de l'article 9 ont droit de vote lors d'une élection.

6.2(2) Une personne qui est producteur habilité dans les deux districts ne peut voter que dans un district lors d'une élection et elle doit informer l'Agence du district dans lequel elle a l'intention de voter avant la tenue de l'élection.

6.2(3) Tout particulier n'a le droit de voter qu'une seule fois lors d'une élection.

6.2(4) La Commission tranche toute contestation portant sur l'habilité d'un particulier ou d'une personne à voter.

7 Le paragraphe 7(1) du Règlement est modifié

a) à l'alinéa (b) de la version anglaise, par l'adjonction de "and" à la fin de l'alinéa;

b) par l'abrogation de l'alinéa c).

8 Le paragraphe 9(1) du Règlement est modifié par la suppression de « , avant la date fixée pour l'assemblée annuelle de district, ».

9 L'article 10 du Règlement est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (4);

b) par l'abrogation du paragraphe (5);

c) par l'abrogation du paragraphe (6);

d) par l'abrogation du paragraphe (7);

e) par l'abrogation du paragraphe (8).

10 Les membres de l'Agence qui étaient en poste immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article cessent d'occuper leur poste dès la première réunion de l'Agence qui suit les premières élections tenues en vertu de l'article 6.1 du présent Règlement.

11 *This Regulation comes into force on May 1, 2019.* **11 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2019.***

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved/Tous droits réservés